



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *MG c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 968

Numéro de dossier du Tribunal : GP-22-1149

ENTRE :

M. G.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale — Sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : François Guérin

DATE DE LA DÉCISION : Le 29 juillet 2022

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] L'intimé a rejeté la demande de prestations de l'appelant à l'étape initiale. Le 29 mars 2021, il a rejeté la demande à l'étape de la révision¹. L'appelant a porté cette décision en appel devant le Tribunal de la sécurité sociale le 21 juin 2022².

QUESTION EN LITIGE

[2] Le Tribunal doit décider si l'appel a été présenté dans les délais prescrits.

DROIT APPLICABLE

[3] Selon l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la division générale du Tribunal peut prolonger le délai pour présenter un appel d'au plus un an après la date à laquelle la décision découlant de la révision de la partie intimée a été communiquée à la partie appelante.

OBSERVATIONS ET PREUVE DE L'APPELANT

[4] L'appelant a fait valoir qu'en raison de circonstances personnelles et de contraintes imposées par la pandémie de COVID-19, il a depuis peu la possibilité d'avoir recours à un avocat dans le cadre de son appel. Il soutient qu'il est atteint d'une invalidité qui répond aux critères d'admissibilité, car elle est à la fois grave et prolongée, et qu'il est actuellement incapable de se présenter au travail à cause de l'aggravation de son état de santé³.

¹ Voir les pages GD2-11 à GD2-13 du dossier d'appel.

² Voir le document GD1 du dossier d'appel.

³ Voir la page GD1-2 du dossier d'appel.

ANALYSE

[5] La décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social est datée du 29 mars 2021⁴. Dans son avis d'appel au Tribunal, l'appelant n'a pas précisé le moment où il a reçu la lettre accompagnant la décision de révision. Le Tribunal présume que la décision de révision a été envoyée à l'appelant par courrier. Le Tribunal prend connaissance d'office du fait que l'on accorde habituellement 10 jours pour la livraison du courrier au Canada. Par conséquent, le Tribunal estime que la décision de révision a été communiquée à l'appelant au plus tard le 8 avril 2021.

[6] Conformément à l'article 52(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, l'appelant avait jusqu'au mercredi 7 juillet 2021 pour déposer un appel.

[7] L'appelant a déposé un appel le 21 juin 2022, soit après le délai de 90 jours.

[8] Le Tribunal conclut que l'appelant a présenté l'appel à la division générale plus d'un an après avoir reçu communication de la décision. Le Tribunal doit appliquer l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, qui précise que le délai pour présenter un appel peut être prolongé d'au plus un an après la date à laquelle la décision de révision a été communiquée à la partie appelante.

CONCLUSION

[9] L'appel à la division générale du Tribunal n'a pas été présenté dans les délais prescrits. Par conséquent, il n'ira pas de l'avant.

François Guérin

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

⁴ Voir les pages GD2-11 à GD2-13 du dossier d'appel.